

Cahier des charges type de la production végétale selon le mode biologique

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. - sous réserve des dispositions légales et réglementaires régissant l'activité agricole en général, le présent cahier des charges fixe les prescriptions relatives à la production végétale selon le mode biologique.

Chapitre II

Période de conversion

Art. 2. - La production selon le mode biologique est soumise à une période de conversion d'au moins deux ans avant l'ensemencement dans le cas de cultures annuelles et d'au moins trois ans avant la première récolte des produits visés à l'article 5 de la loi n° 99-30 du 5 avril 1999 relative à l'agriculture biologique, dans le cas de culture pérennes autres que les prés.

Art. 3. - L'organisme de contrôle et de certification peut, après l'accord de l'autorité compétente, décider de prolonger ou de réduire, dans certains cas ladite période, compte tenu de l'utilisation antérieure des terres réservées aux cultures biologiques.

Art. 4. - Les parcelles certifiées biologiques ou celles en cours de conversion vers l'agriculture biologique doivent passer obligatoirement par une période de conversion dans le cas où une action de lutte moyennant un produit ne figurant pas à l'annexe 2 jointe au présent cahier a été rendue obligatoire par l'autorité compétente contre une maladie ou un parasite vis-à-vis d'une culture déterminée.

Cette période de conversion peut être réduite ou prolongée par l'organisme de contrôle et de certification après avis de l'autorité compétente et information de la commission nationale de l'agriculture biologique si le niveau de résidus du produit de lutte phyto-pharmaceutique concerné à la fin de la dite période de conversion n'as pas atteint le seuil toléré prévu par le manuel de procédures de l'organisme de certification.

Elle est réduite au strict minimum pour les parcelles certifiées biologiques et prolongée au strict minimum pour les parcelles en cours de conversion vers l'agriculture biologique.

Art. 5. - La récolte obtenue juste après la période de conversion, rendue obligatoire suite au traitement tel que décrit dans l'article 4, ne peut être commercialisée sous la dénomination "produit biologique".

Chapitre III

Règles de production

Section I - Généralités

Art. 6. - Durant la période de conversion, les règles de production prévues par le présent cahier des charges doivent être respectées et les produits ne peuvent être utilisés que dans les conditions spécifiques énoncées aux annexes 1 et 2 jointes au présent cahier.

Art. 7. - Le mode de production biologique implique que seuls les produits constitués des substances énumérées aux annexes I et II susvisées peuvent être utilisés comme fertilisants, amendements du sol, produits phytopharmaceutiques, détergents ou à toute autre fin prévue à l'annexe I pour certaines substances.

Section II - Semences et plants

Art. 8. - Les semences et plants de multiplication végétative utilisés dans la production selon le mode biologique doivent être produits selon ce mode de production pendant au moins une génération ou pendant deux périodes de germination lorsqu'il s'agit de cultures pérennes.

Toutefois, les semences et produits de multiplication végétative non obtenus selon le mode de production biologique peuvent être utilisés pendant la période transitoire fixée par l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture visé à l'article 5 de la loi n° 99-30 du 5 avril 1999, relative à l'agriculture biologique dans la mesure où les conditions suivantes sont satisfaites :

a) le ou les utilisateurs d'un tel matériel ont démontré à l'organisme de contrôle et de certification qu'ils n'étaient pas en mesure d'obtenir sur le marché national une variété appropriée de l'espèce en question,

b) les plants n'ont été traités, depuis les semences, qu'avec les produits énumérés aux annexes 1 et 2 jointes au présent cahier des charges et dans les conditions y spécifiées ou que les plants aient été cultivés conformément aux dispositions de l'article premier du présent cahier des charges, pendant une période minimale de six semaines avant la récolte.

Section III - La fertilisation

Art. 9. - La fertilité et l'activité biologique du sol doivent être maintenues ou augmentées par :

1) la culture de légumineuses, d'engrais verts ou de plantes à enracinement profond dans le cadre d'un programme de rotation culturale pluriannuelle approprié,

2) l'incorporation dans le sol de matières organiques végétales et animales :

- compostées et provenant d'exploitations d'élevage intensif sur sol.

- non compostées et provenant d'exploitations se conformant aux dispositions du présent cahier des charges et du cahier des charges de la production animale selon le mode biologique.

3) l'apport complémentaire d'engrais organiques ou minéraux mentionnés aux annexes I et II dans les conditions y spécifiées, dans le cas où les apports indiqués dans les points 1 et 2 du présent article ne permettent pas une nutrition adéquate des végétaux en rotation ou une bonne structuration du sol.

Art. 10. - Pour l'activation du compost, les préparations suivantes peuvent être utilisées :

- préparations à base de micro-organismes ou de végétaux.

- "préparations bio-dynamiques" de poudre de roche, de fumier de ferme ou de végétaux.

Section IV

Protection phytosanitaire et lutte contre les mauvaises herbes

Art. 11. - La lutte contre les parasites, les maladies et les mauvaises herbes est basée sur un ensemble de mesures préventives suivies, en cas d'attaque dépassant le seuil de nuisibilité ou en cas de danger immédiat menaçant la culture découlant de l'utilisation des produits inscrits à l'annexe 2.

Art. 12. - Les principales mesures préventives en matière de protection phytosanitaire et de lutte contre les mauvaises herbes doivent reposer sur :

- le choix d'espèces et de variétés résistantes et adaptées à la région,

- la pratique de rotations culturales permettant la rupture des cycles biologiques des divers ennemis des cultures,

- les techniques culturales,

- la protection des ennemis naturels des parasites par des moyens adéquats (haies vives pour le refuge et la multiplication des auxiliaires, nids, dissémination de prédateurs...),

- le désherbage thermique.

Section V

Les plantes spontanées

Art. 13. - La récolte des végétaux comestibles et de ceux croissant spontanément dans les zones naturelles, dans les forêts et les zones agricoles est considérée comme un mode de production biologique à condition que :

- ces zones n'aient pas fait l'objet de traitement à l'aide de produits autres que ceux visés à l'annexe 2, pendant une période de trois ans avant la récolte,

- le mode de récolte n'affecte pas la stabilité de l'habitat naturel et la survie des espèces dans la zone de récolte.

Section VI - Les organismes génétiquement modifiés

Art. 14. - Les organismes génétiquement modifiés, leurs parties et produits dérivés ne doivent pas être utilisés dans des produits étiquetés comme étant issus du mode de production biologique.

Art. 15. - Sont considérées :

- "dérivés d'OGM" : toute substance produite à partir d'OGM, mais n'en contenant pas.

- "utilisation d'OGM et de dérivés d'OGM" : leur utilisation comme denrées alimentaires, ingrédients alimentaires (y compris additifs et arômes), auxiliaires de fabrication (y compris solvants d'extraction), produits phytosanitaires, engrais, amendements du sol, semences et matériels de multiplication végétative.